

# **La corruption: questions choisies et jurisprudence récente**

**Soirée d'études juridiques JdT/OAV**

**21 Mai 2024**

**Miriam Mazou**

Avocate, spécialiste FSA droit pénal

# Plan de l'exposé

- A. Dispositions du code pénal réprimant la corruption**
- B. Questions choisies**
- C. Jurisprudence récente**

# A. Dispositions du Code pénal réprimant la corruption

- Corruption active d'agents publics suisses
- Corruption passive d'agents publics suisses
- Octroi d'un avantage
- Acceptation d'un avantage
- Corruption d'agents publics étrangers
- Corruption privée active
- Corruption privée passive
- Dispositions communes

# Corruption active d'agents publics suisses

## Art. 322<sup>ter</sup> CP

Quiconque **offre, promet ou octroie un avantage indu** à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un **fonctionnaire**, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, **en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation,**

est puni d'une peine privative de liberté de **cinq ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

# Corruption passive d'agents publics suisses

## Art. 322<sup>quater</sup> CP

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que **fonctionnaire**, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, **sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers**, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et **qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation**,

est puni d'une peine privative de liberté de **cinq ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

# Octroi d'un avantage

## Art. 322<sup>quinquies</sup> CP

Quiconque **offre, promet ou octroie un avantage indu** à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un **fonctionnaire**, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, **en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge** est puni d'une **peine privative de liberté de trois ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

# Acceptation d'un avantage

## Art. 322<sup>sexies</sup> CP

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que **fonctionnaire**, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, **se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge** est puni d'une peine privative de liberté de **trois ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

# Corruption d'agents publics étrangers

## Art. 322<sup>septies</sup> CP

Quiconque offre, **promet ou octroie un avantage indu** à une personne agissant pour un **État étranger** ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que **fonctionnaire**, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, **en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation,**

quiconque, agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que **fonctionnaire**, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, sollicite, **se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation,**

est puni d'une peine privative de liberté de **cinq ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.



# Corruption privée active

## Art. 322<sup>octies</sup> CP (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016)

<sup>1</sup> Quiconque **offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation** est puni d'une peine privative de liberté de **trois ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

# Corruption privée passive

## Art. 322<sup>novies</sup> CP (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016)

<sup>1</sup> Quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, **sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation** est puni d'une peine privative de liberté de **trois ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

# Dispositions communes

## Art. 322<sup>decies</sup> CP

<sup>1</sup> Ne constituent **pas** des avantages indus:

- a. les avantages autorisés par le règlement de service ou convenus par contrat;
- b. les **avantages de faible importance qui sont conformes aux usages sociaux.**

<sup>2</sup> Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

# Mesures contre la manipulation de compétitions sportives

## Loi fédérale sur l'encouragement du sport (RS 415.0)

### Art. 25 a LESp Disposition pénale (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019)

1 Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre **d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés**, dans le but de fausser le cours de la compétition en faveur de cette personne ou d'un tiers (manipulation indirecte), est puni d'une peine privative de liberté de **trois ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

2 Quiconque, en tant que personne exerçant une fonction dans le cadre **d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés**, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'un tiers dans le but de fausser le cours de la compétition (manipulation directe) est puni d'une peine privative de liberté de **trois ans au plus** ou d'une peine pécuniaire.

3 **Dans les cas graves**, le juge prononce une peine privative de liberté de **cinq ans au plus** ou une peine pécuniaire. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique à la manipulation indirecte ou directe de compétitions;
- b. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de manipuler des compétitions.

## B. Questions choisies

- Sanctions et conséquences
- Responsabilité pénale de l'entreprise
- Valeur de l'avantage indu

# Sanctions et conséquences

- **Crime ou délits?**
- **Blanchiment d'argent**

# Responsabilité pénale de l'entreprise

- **Art. 102 al. 1 et 2 CP**

1 Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise **s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise**. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de **cinq millions** de francs au plus.

2 En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, **322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies**, l'entreprise est punie **indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation** raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

# Valeur de l'avantage indu

- Art. 93 al. 1 OPers : maximum **200.-**
- ATF 149 IV 57, c. 1.5.5 : règle coutumière Conseil d'Etat Genève: **100.- à 150.-**



## C. Jurisprudence récente

- **ATF 149 IV 57 (TF 6B\_220/2022 du 31 octobre 2022)**
- **TF 7B\_78/2022 du 30 octobre 2023 (destiné à publication)**
- **TF 6B\_280/2022, 6B\_287/2022 du 14 avril 2023**

# C. Jurisprudence récente

## 1. ATF 149 IV 57

- Aucune nécessité d'un parallélisme entre l'illicéité de l'octroi de l'avantage indu et celle de son acceptation par des agents publics, le comportement de l'octroyant seul ou celui de l'acceptant seul peut être punissable.
- En matière d'acceptation d'un avantage les intentions de la personne qui octroie l'avantage ne sont pas déterminantes.
- 322sexies CP s'applique dès que l'agent public s'accommode du fait que l'avantage indu lui est remis *ès qualité* par une personne qui pourrait objectivement avoir intérêt à l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles. Sans importance que l'agent ait ou non l'intention d'adopter le comportement attendu de lui (c. 2.4.1).
- L'agent public est punissable même si les intentions du tiers octroyant l'avantage indu ne sont pas établies. Il suffit de déterminer si, objectivement, l'octroyant disposait d'un intérêt à bénéficier à l'avenir de la bienveillance des agents publics (c. 2.4.2).

# C. Jurisprudence récente

## 2. TF 7B\_78/2022 du 30 octobre 2023

- L'existence d'un pacte corruptif peut être établie sur la base d'un faisceau d'indices.
- Est un agent public étranger toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, y compris pour une entreprise publique ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.
- L'infraction de l'art. 322 septies al. 2 est consommée dès que l'agent public étranger adopte l'un de ces trois comportements: solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu.
- Avantage indu: il peut s'agir de n'importe quelle prestation, matérielle ou immatérielle, qui améliore la situation du bénéficiaire.
- Le lieu de réception de l'avantage indu se situant en Suisse, il faut admettre la compétence des autorités suisses et l'application du Code pénal suisse.

## C. Jurisprudence récente

### 3. TF 6B\_280/2022, 6B\_287/2022 du 14 avril 2023

- S'agissant de l'art. 322novies CP, la réalisation de ses éléments constitutifs objectifs et subjectifs n'exclut aucunement celle de l'art. 158 CP (c. 8)
- L'acte attendu de l'agent privé en échange de l'avantage indu peut lui-même être une infraction pénale, en particulier une infraction contre le patrimoine comme la gestion déloyale aggravée.
- Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si, dans un tel cas de figure, le concours entre ces deux dispositions est parfait ou imparfait (c. 8.2)

**Merci pour votre attention !**



**Miriam Mazou**

Avocate, Lausanne

Avocate spécialiste FSA droit pénal

Ancienne chargée de cours à l'Université de Lausanne

[miriam.mazou@mazou-avocats.ch](mailto:miriam.mazou@mazou-avocats.ch)

**Mazou Avocats SA**

Avenue Mon-Repos 14

Case postale 1059

1005 Lausanne

[www.mazou-avocats.ch](http://www.mazou-avocats.ch)